



Convention relative à la prise en charge par le Département des frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap dans le périmètre de l'agglomération mulhousienne

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée par une délibération du 7 décembre 2018,

ci-après dénommé « le Département »

Et

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité par une délibération du 17 décembre 2018,

ci-après dénommé « m2A »,

Vu les articles L. 3111-7, R. 3111-5, R. 3111-15 à 27 du Code des transports,

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion du service public de la mobilité urbaine conclue entre m2A et son délégataire SOLEA le 5 novembre 2018, et plus particulièrement son option 5,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin assure dans les conditions fixées par le Code des transports, la prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants qui, du fait de leur handicap, ne peuvent accéder à un transport en commun régulier.

Selon la situation de handicap et la situation de la famille, cette prise en charge peut prendre la forme d'un remboursement aux familles de leurs frais de transport ou consister en la mise en place d'un service de transport adapté.

Concernant cette dernière modalité, sur le territoire de l'agglomération mulhousienne, du fait de l'existence d'une convention de délégation de service public entre m2A et l'entreprise SOLEA, qui inclut un service de transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap, la prise en charge s'exerce sous la forme d'un remboursement par le Département du coût que représente pour m2A la réalisation par son délégataire de cette prestation.

Une convention conclue le 21 juillet 2015 entre m2A et le Département détermine les modalités de cette prise en charge.

Compte-tenu de l'évolution de la part des transports scolaires dans l'activité globale du service des transports des personnes à mobilité réduite de m2A et compte tenu de la signature d'une nouvelle délégation de service public pour la gestion du service de mobilité urbaine sur le territoire de m2A, il y a lieu de conclure une nouvelle convention qui se substitue, en toutes ses dispositions, à la convention précitée.

Article 1 – objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de prise en charge par le Département du coût du transport des élèves et étudiants en situation de handicap assuré par le délégataire de m2A sur le territoire de l'agglomération mulhousienne.

S'agissant d'une compétence obligatoire du Département, sur le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention, le Département prendra en charge l'ensemble des coûts qui seront supportés par m2A dans le cadre de sa convention de délégation de service public.

Article 2 – périmètre de la convention

La convention concerne le transport vers les établissements scolaires ou universitaires relevant du Code de l'éducation pour les élèves et étudiants en situation de handicap dont l'incapacité à utiliser un transport en commun aura été évaluée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Le transport des élèves fréquentant les classes de maternelle ne relève pas d'une prise en charge par le Département.

Le transport vers les établissements médico-sociaux, les inclusions scolaires des enfants pris en charge par ces établissements, le transport vers les périscolaires, les centres de loisirs, les modes de garde ne sont pas concernés par cette convention.

Le transport scolaire s'entend comme une prise en charge devant le domicile et une dépose devant l'établissement scolaire ou universitaire.

Le lieu de départ et le lieu d'arrivée doivent être situés dans le périmètre de m2A.

Le transport vers des lieux de stage pourra être pris en charge dès lors que le terrain de stage se situe sur le périmètre de m2A.

Article 3 – mode de calcul de la prise en charge financière du Département

Le Département prend en charge le coût annuel du service de transport des élèves et étudiants en situation de handicap supporté par m2A dans le cadre de la convention de délégation de service public de transports urbains sur son territoire.

Il est convenu entre m2A et le Département que m2A s'acquittera auprès de son délégataire du coût de fonctionnement de ce service calculé selon les dispositions de la convention de délégation de service public dont le Département a pris connaissance et qui figurent dans l'option 5 de ladite convention approuvée le 5 novembre 2018.

Le montant estimatif prévu est de 608 627 euros, valeur au 1^{er} janvier 2018.

Chaque année, le Département versera lors de chaque trimestre un acompte de la valeur du quart de la somme précitée.

Le Département versera le solde dû au titre du montant réel payé par m2A à son délégataire en Juin N+1, après connaissance du décompte définitif du délégataire de transport urbain.

A cette fin, m2A fournira au plus tard en Juin N+1 un état récapitulatif prenant en compte le montant réel payé par m2A à son délégataire pour l'année N.

Il est précisé que les actualisations de coût acceptées par le Département ne pourront être liées qu'à l'application de la formule d'indexation prévue dans la convention de délégation ou à une augmentation du nombre d'élèves ou d'étudiants transportés.

Si les dispositions financières prévues entre le délégataire et le délégant sur le périmètre objet de la présente convention étaient amenées à évoluer, m2A s'engage à consulter le Département avant prise de décision.

Article 4 – règlement du service

Le Département accepte le règlement de service mis en place par le délégataire et sera informé de toute évolution de celui-ci. Pour bénéficier de la prise en charge, l'utilisateur doit accepter le règlement de service.

Article 5 – révision de la convention

Si du fait d'une évolution réglementaire ou autre, les conditions économiques de la présente convention venaient à être modifiées de manière substantielle, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai d'un mois après envoi par recommandé avec accusé de réception par l'une des parties d'une demande de révision de la convention.

Cette révision prendra la forme d'un avenant.

Si les parties ne parviennent pas à trouver un accord, la convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 3 mois après envoi d'un recommandé avec accusé de réception par la partie demandant la résiliation.

Article 6 – durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

M2A s'engage à associer le Département à la rédaction du cahier des charges pour le renouvellement de la convention de délégation de service public à l'issue de celle-ci.

Article 7 – résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois après envoi d'un recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, un état récapitulatif des coûts pris en charge par m2A sera adressé dans un délai de 6 mois au Département pour solde de tout compte.

Article 8 - responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de l'activité du délégataire de service public de m2A, auquel il appartient de vérifier la souscription des assurances adéquates.

Article 9 - compétence juridictionnelle

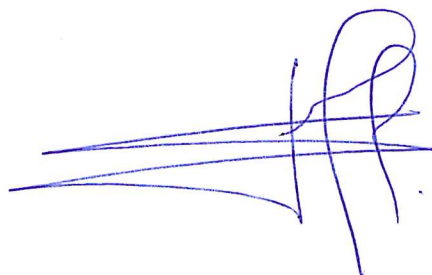
Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

Fait à COLMAR

Le 29 AVR. 2019

En double exemplaire,

La Présidente du Conseil départemental



Le Président de Mulhouse Alsace
Agglomération